



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique
Service transition écologique et
connaissance territoriale
Autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2020-05-27-003

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création de l'hôtel de police de Cayenne en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 publiée au JORF du 24 mars ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures publiée au JORF du 26 mars ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par monsieur Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services des l'État en Guyane représentant le ministère de l'intérieur et la préfecture de la région Guyane, relative au projet de création de l'hôtel de police de Cayenne, sur l'ancien campus Saint-Denis, sur un ensemble de trois parcelles (section AN n° 133 - n° 134 et n° 135) qui comptabilisent une surface totale de 37305m² situées le long de l'avenue d'Estrées sur la commune de Cayenne et déclarée complète le 4 mai 2020 ;

Considérant que le projet concerne une opération immobilière pour une surface de plancher totale de 11829 m² pour l'implantation de 3 bâtiments distincts dans lesquels seront aménagés l'hôtel de Police en R+3, un chenil de 6 boxes, une cour de services/ cour d'honneur, un atelier/garage en rez-de-chaussée avec stationnements associés, ainsi qu'un stand de tirs;

Considérant que des voies de circulations depuis l'avenue d'Estrées et le boulevard de la République alimentent le site et permettent de rejoindre les différents espaces extérieurs et que le long de ces voies des zones de stationnement existantes pourront être utilisées par les usagers ;

Considérant que les long des voies intérieures des zones de stationnement pour les personnels (183 places VL) et pour les véhicules d'intervention (118 places VL) sont prévues ;

Considérant que le projet se situe en zone constructible dans le PLU de Cayenne, non impactée par les risques inondations dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Inondations et des Territoires à Risque d'Inondation (PPRI/TRI) ;

Considérant que le rejet des eaux pluviales et usées se fera dans le réseau existant de la ville de Cayenne ;

Considérant que les espaces libres d'emprise bâtie et stationnements seront largement plantés, paysagés par strates végétales de différentes essences, de différentes hauteurs, offrant des assises ombragées, une continuité végétale depuis le jardin tropical et limitant la vue depuis l'espace public sur l'aire de stationnement du personnel ;

Considérant que le projet de construction se situe à l'intérieur du périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville de Cayenne créé par arrêté du 27 septembre 2019 et opposable depuis le 25 novembre 2019 et qu'à ce titre il sera soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant qu'en raison de leur nature, les travaux envisagés étant susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine présents sur site, un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain ;

Considérant qu'au vu du dossier présenté et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et sur la santé ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er}- En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le secrétaire général des services de l'État en Guyane est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création de l'hôtel de police sur la commune de Cayenne.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le
Le préfet,

27 MAI 2020

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

• d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux : d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

• Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.